

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
portant application du décret du 3 mars 2004 concernant  
les zones de l'enseignement spécialisé**

**A.Gt 13-07-2016**

**M.B. 23-09-2016**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, notamment l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 29° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 24 février 2016 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 5 avril 2016 ;

Vu le protocole de négociation du 18 mai 2016 au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement et des centres psycho médico sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement ;

Vu le protocole de négociation du 18 mai 2016 au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'avis n° 59.560/2 du Conseil d'Etat, donné le 29 juin 2016, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - En application de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 29°, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les zones de l'enseignement spécialisé sont constituées de la manière suivante :

- pour l'enseignement fondamental spécialisé, celles-ci sont définies telles que déterminées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ;

- pour l'enseignement secondaire spécialisé, celles-ci sont définies telles que déterminées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

**Article 2.** - Le présent arrêté produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 3.** - Le Ministre qui a l'Education dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 juillet 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS